

## Volet B

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19326510\*



Déposé 11-07-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0730603406

Nom:

(en entier): MISSION POUR L'EVANGELISATION ET LA MANIFESTATION DE

L'AMOUR DE DIEU

(en abrégé): MEMAD

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Avenue Albert 14

1190 Forest

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS CONSTITUTION DE L'ASBL

Date de l'Acte Consécutif: 01/07/2019

Entre les soussignés

Wabo Francis, né à Douala (Cameroun) le 01/09/1994, domicilié à Square Emile Duployé 3, 1030 Schaerbeek, Fotso Kake Forment, né le 30/12/1982 à Douala, domicilié à Chemin de Feluy 2, 7090 Braine-le-Comte, MASSUDOM Charlie Rose Carole, née à Bandjoun (Cameroun) le 05 /09/1979, domiciliée à Avenue Albert 14, 1190 Bruxelles :

qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, selon les dispositions ci-dessous.

TITRE I

DENOMINATION-SIEGE SOSIAL-DUREE-BUT SOCIAL

Article 1: DENOMINATION

L'association est dénommée : « MISSION POUR L'EVANGELISATION ET LA MANIFESTATION DE L'AMOUR DE DIEU » en abrégé « MEMAD »

La dénomination complète et la dénomination en abrégée peuvent être utilisées séparément ;

Elles sont accompagnées de la mention « association sans but lucratif » ou de la mention « ASBL »

Article 2: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Avenue Albert 14, 1190 Forest dans la région de Bruxelles-Capitale. Le siège est susceptible de modification sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : DUREE :

L'ASBL « MEMAD » est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

**BUTS ET OBJECTIFS** 

2

Article 4: BUTS:

L'ASBL «MEMAD» a les buts suivants :

- -Mettre en pratique et partager l'Evangile de Jésus-Christ aux travers des oeuvres caritatives et humanitaires
- -Contribuer au vivre ensemble partout sur la planète, à la diffusion de la tolérance et de l'amour du prochain, en encourageant le respect de l'être humain quelque que soit ses convictions religieuse ou philosophique.
- -Soutenir le modèle du vivre ensemble prêché par l'évangile, qui a un égard particulier pour les plus faibles, les pauvres, les orphelins, les vives, les démunis
- -Promouvoir l'amour du prochain, comme enseigné dans les évangiles de Jesus-Christ, de manière gratuite et sans condition, dans un monde où la violence et la fermeture tente de prendre le dessus
- -Encourager le partage et la liberté de pensée

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

-Contribuer et financer l'enseignement de l'évangile de Jésus-Christ, dans la paix et dans respect des opinions différentes, chacun être humain étant libre de ses croyances à l'égard des autres êtres humains

-Aider à l'intégration sociale et professionnelle des personnes « exclues » partout dans le monde Article 5: OBJECTIFS

L'ASBL MEMAD se propose les objectifs ci-dessous, sans aucune limitation :

- Favoriser la formation professionnelle des personnes défavorisées en Belgique, et partout dans le monde, en particulier dans les pays où on observe une certaine précarité
- Décrier tout traitement humiliant des immigrés et contribuer à diminuer les risques de l'immigration illégale aidant les personnes « forcées » à l'immigration économique à se prendre en charge dans leur pays d'origine et à s'y épanouir. De même aider, en partenariat avec des organismes spécialisés, à ce que les immigrés soit une source de bénédiction de leur pays d'accueil et qu'ils soient perçus comme tels et non pas comme des profiteurs -Développer le commerce équitable, y compris des de commerce équitable et d'eco-commerce
- -Encourager et Participer à l'insertion des chômeurs de longue durée, de même qu'aux jeunes sans grande expérience professionnelle, tant en Belgique que partout dans le monde où le besoin se fait ressentir
- -Combattre la sous-scolarisation en finançant les formations, tant des femmes que des enfants
- -Développer des incubateurs d'entreprise dans la restauration, la coiffure, la décoration intérieure, la couture et toute autre profession, seul ou en partenariat avec d'autres structures, associations ou entreprises, sans aucune limitation.
- -Encourager et financer la formation des pasteurs en Belgique et à l'etranger, pour autant que l'objectif de cette formation soit de connaitre et enseigner l'évangile de Jésus-Christ dans la pitié, sans abuser des âmes faibles, sans désirs de tordre le sens de l'évangile Jésus-Christ qui s'adresse à tout homme et toute femme, pour lui dire que « Dieu l'aime tant qu'il a payé lui-même le prix de ses péchés, afin qu'en croyant, il/ elle soit sauvé », cet évangile qui en invitant à l'amour et à la liberté de l'autre, y compris du tout autre, renvoie à l'être humain son droit de juger toute chose par lui-même et de retenir ce qui est bon selon ses propres convictions. Pour les formations professionnelles et bibliques, l'asbl pourra les organiser seule ou en partenariat avec d'autres structures et organismes locaux et internationaux
- -Des actions humanitaires, y compris, l'aide au développement dans les contrées pauvres du monde, la constitution des coopératives agricoles destinées à assurer l'auto-suffisante alimentaire, Aide financière aux associations locales et internationales, convois alimentaires, parrainage d'enfants et veuves, ce sans distinction d'appartenance religieuse
- -Les actions sociales , y compris l'hébergement et accompagnement social de personnes désorientées ou en situation précaire, activité de réinsertion, mise sur pied des centres d'accueil pour orphelins (...) prise en charge des veuves, enfants non scolarisés, relation d'aide ;
- Actions culturelles, y compris l'aide aux missions, diffusion de la bible et des publications chrétiennes: organiser des missions et des camps auprès des enfants, des jeunes et des familles,
- -Organiser des programmes de prière et de lecture de la bible en groupe
- -Multimédia (productions, réalisations, promotions cinématographique et musicale chrétiennes);

L'association pourra susciter des rencontres, des séminaires de réflexion et / ou de formation artistique et faire connaitre ses activités (journal d'information, stand, marché, places publiques,...)

Suivant les besoins qui apparaitront, l'association pourra acquérir ou louer tout matériel ou bien immobilier et plus généralement utiliser tous les moyens légaux.

TITRE II

ETENDUE GEOGRAPHIQUE ET FONCTIONNEMENT

Article 6: ETENDUE GEOGRAPHIQUE

L'association ne se fixe aucune limitation, et peut agir partout dans le monde où la possibilité s'offre. En particulier, les activités de l'association s'exercent sur un plan local, national, international et virtuel (internet).

Article 7: FONCTIONNEMENT

L'ASBL MEMAD peut agir à la fois directement (à travers ses membres, ses sympathisants, ses bénévoles, et son personnel) et indirectement (à travers des personnes et des partenaires) en Belgique, ou à l'étranger.

DES MEMBRES / DEMISSION-EXCLUSION-SUSPENSION

L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents.

Les membres effectifs, dénommés « membres » sont :

- 1) Les membres qui ont participé à la constitution de l'association, dénommés membres fondateurs
- 2) Tout membre adhérant qui en fait la demande au conseil d'administration, lequel s'il juge la demande recevable la transmet à l'assemblée générale. La demande de membre effectif doit être écrite et motivée au regard des statuts et des conditions à remplir.

Parmi les membres effectifs on distingue les membres effectifs ordinaires et les membres effectifs à vie . Exceptionnellement, l'assemblée générale permet au conseil d'administration de déroger à deux conditions au cours des trois ans (36 mois) suivants la création effective de l'asbl. Parmi ces deux conditions, figure la condition « Avoir été membre adhèrent régulier depuis au moins deux ans » et la condition «

Article 8: MEMBRES ADHERENTS

Les membres adhérents sont les personnes admises en cette qualité qui soutiennent l'activité de l'association et participe à la réalisation (par le bénévolat, les dons, le conseil) de son but social sans forcément s'investir personnellement dans l'association ou sans partager nécessairement toutes les valeurs de l'association. 5

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Pour devenir membre adhérent, il faut suivre la procédure normale ou la procédure de fait.

Pour devenir membre adhérent selon la procédure normale, il faut:

- 1. Adresser une lettre de motivation écrite au Conseil d'Administration
- 2. Remplir et signer le formulaire de demande d'adhésion
- 3. Etre majeur

Une fois ces éléments reçus et pour autant qu'ils sont complets, le conseil d'administration adresse un accusé de réception avec la date de réception de ces éléments à la personne ayant fait la demande. Il est signalé dans cet accusé de réception que la personne est désormais membre adhérent ou non.

Est membre d'adhèrent de fait toute personne aidant l'association à atteindre ses objectifs ou la soutenant financièrement, pour autant qu'elle ne s'oppose pas à être enregistré comme tel.

Les membres adhérents selon la procédure normale sont tenus de payer la même cotisation que les membres effectifs.

Les membres adhérents participent aux assemblées générales avec une voix purement consultative. Ils ne peuvent voter.

Article 9: MEMBRES EFFECTIFS ORDINAIRES

Pour être membre effectif il faut :

- 1) Avoir été membre adhérent selon la procédure normale pendant au moins trois ans
- 2) Prouver qu'on a accepté la doctrine de base de l'association ainsi que la confession de foi
- 3) Etre attaché à la foi en Jésus Christ et en l'Evangile
- 4) S'être engagé par écrit à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association
- 5) Rendre un témoignage vécu en concordance avec la foi en Jésus-Christ
- 6) Paver sa cotisation annuelle
- 7) Etre accepté comme membre effectif par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Exceptionnellement, l'assemblée générale permet au conseil d'administration de déroger à deux conditions au cours des trois ans (36 mois) suivants la création effective de l'asbl. Parmi ces deux conditions, figure la condition « Avoir été membre adhèrent régulier depuis au moins deux ans » et la condition «

Article 10: MEMBRES EFFECTIFS A VIE

Pour être membre effectif a vie. il faut :

A. Avoir payé la cotisation à vie

- B. Remplir au moins une des conditions suivantes :
- 1. Etre membre fondateur
- 2. Etre membre effectif depuis au moins 10 ans (dix ans)
- 3. Avoir déjà été administrateur de l'association
- 4. Etre membre effectif et avoir été copté par le conseil des membres à vie à l'unanimité des voix
- C. Prouver qu'on est attaché à l'évanqile et que Jésus Christ est notre raison d'être et notre espérance
- D. Etre accepté comme membre à vie par l'assemblée générale (3 /5 des voix présentes) sur proposition du conseil d'administration
- E. Déclarer sa motivation pour cette position
- F. Etre accepté par le conseil des membres à vie, à l'unanimité des voix

Tant que le conseil des membres à vie ne compte pas encore de membres, l'assemblée générale remplace le conseil des membres à vie pour le point F. dans ce dernier cas, c'est l'assemblée qui doit accepter à l'unanimité des voix.

## Article 11: DEMISSION-EXCLUSION-SUSPENSION

- 1) Tout membre, effectif ou adhérant, a le droit de démissionner de sa qualité de membre, sans devoir se justifier. A cet effet, le membre adresse une lettre recommandée au président du conseil d'administration ou à l'administrateur délégué ou à administratrice déléguée. Celui-ci prend compte de la demande ou de la volonté du membre démissionnaire et en fait mention à l'assemblée générale.
- 2) L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée d'initiative ou sur proposition de conseil d'administration, que par l'assemblée générale à majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le membre démissionnaire ou exclu a le droit de s'exprimer et de se justifier.
- 3) Tout membre de l'association peut constater la nécessité de radier un autre membre de l'association parce qu'il s'est écarté des statuts, du règlement intérieur ou de la foi en Jésus-

Christ. Il devra alors soit informer le conseil d'administration avec une motion signée d'au moins un vingtième des membres, soit avoir la motion du conseil des membres à vie.

- 4) Le membre exclu n'a aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations échues au moment de son exclusion.
- 5) Le membre en retard de paiement de cotisation depuis trois ans est réputé démissionnaire. Le conseil d'administration prend note et le communique à l'assemblée générale ordinaire.
- 6) Sans préjudice de son exclusion éventuelle par l'assemblée générale, tout membre en retard de paiement de sa cotisation depuis une année voit son droit de vote suspendu à l'assemblée générale.
- 7) Jusqu'à décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut suspendre les droits de tout membre qui se rend coupable d'infraction grave aux statuts, à l'honneur et la bienséance.
- 8) Les membres dont le droit de vote est suspendu sont exclus dans les décomptes relatifs au quorum de présence et au quorum de majorité des assemblées générales.

Article 12: TITRE PARTICULIERS

L'association, par le conseil d'administration, peut attribuer des titres particuliers (Lecteur, Administrateur,

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé Moniteur Volet B - suite

Editeur,....) a une personne membre adhérent ou membre effectif de l'association en fonction de l'activité qu'elle occupe dans son fonctionnement tel que défini dans le règlement d'ordre intérieur ;

Ces titres sont fonctionnels et ne peuvent rien changer aux statuts de membres.

Seuls les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, pour autant qu'il n'y ait pas eu de suspension de ce droit de vote. Les membres adhérents disposent d'une voix consultative aux assemblées générales.

TITRE IV

L'ASSEMBLEE GENERALE Article 13: COMPOSITION

L'assemblée générale comprend exclusivement tous les membres effectifs, les membres adhérents peuvent aussi assister mais sans voix délibérative, ils ne peuvent prendre part au vote et ne peuvent être comptés pour l'évaluation d'éventuels quorums.

Article 14: CONVOCATION - ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou par le liquidateur en cas de liquidation

L'assemblée générale doit également être convoquée à la demande d'un cinquième au moins du total des membres effectifs, de même qu'à la demande de trois membres du conseil des membres à vie. Dans ce cas la demande adressée au conseil d'administration contient les questions ou les propositions que les membres demandeurs désirent voir à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par lettre ordinaire, par mail ou par fax, au moins huit jours avant l'assemblée.

La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation doit être accompagnée des documents dont le présent statut impose la communication aux membres préalablement à l'assemblée générale.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle parvienne trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

Lorsqu'elles sont rendues nécessaires par l'urgence, des résolutions peuvent être prises par l'AG en dehors de l'ordre du jour, si l'urgence est justifiée dans le procès-verbal de l'assemblée.

Article 16: LIEU

L'assemblée générale se réunit au lieu indiqué dans la convocation.

Article 17: REPRESENTATION

Chaque membre effectif convoqué peut être représenté à l'AG par un autre membre effectif ou adhérent par procuration écrite et signée adressée au conseil d'administration avant la date de l'assemblée, la procuration doit être envoyée par courrier postal ou par mail.

Un membre ne peut être porteur que de deux mandats de représentation maximum.

Article 18: BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le membre le plus âgé présent. Dans le cas où celui-ci ne sera pas disposé à le faire, cela reviendra au membre le plus âgé suivant et ainsi de suite.

Article 19: RESOLUTIONS

Les points figurants dans l'ordre du jour de l'assemblée générale font l'objet d'un scrutin organisé par le président de l'assemblée générale, qui en détermine les modalités (oral, main levée, bulletin secret) Chaque membre a droit à une voix.

Sont exclus des votes exprimés, les votes blancs, nuls, ainsi que les abstentions.

En cas de partage de voix lors d'un vote à scrutin secret, la proposition est rejetée.

Lorsqu'ils doivent être produits à des tiers ou en justice, les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

ARTICLE 20: INFORMATION DES MEMBRES

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège social ou de manière électronique, et tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec laquelle le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Le conseil d'administration pourra aussi envoyer une copie électronique du procès-verbal de l'assemblée aux membres effectifs ou adhérents.

Article 21: CONVOCATION ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se tient chaque année au plus tard six mois après la clôture de l'exercice social.

- L'assemblée générale se prononce sur :
- L'approbation des comptes annuels et le budget de l'exercice suivant
- La décharge à accorder aux membres du conseil d'administration
- L'affectation du résultat de chaque exercice

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification de statuts ou du règlement d'ordre intérieur que si deux tiers des membres sont présents ou représentés et que la délibération est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Lorsqu'elle porte sur le but social, la modification doit être approuvée par une majorité de 4/5ème des voix présentes ou représentées.

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours suivants la demande de convocation. L'assemblée se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

La convocation à l'assemblée générale peut se faire par tous les moyens, y compris les courriers email, les courrier postale et tout autres moyen utilisant les coordonnées communiquées par le membre.

Article 22: L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale statue souverainement à titre exclusif sur les objets suivants :

10

- 1) Les modifications aux statuts
- 2) Les modifications du règlement d'ordre intérieur
- 3) La nomination et la révocation des administrateurs
- 4) Le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée.
- 5) La décharge à octroyer aux administrateurs, et le cas échéant aux commissaires.
- 6) L'abrogation des budgets et des comptes.
- 7) L'acceptation des nouveaux membres effectifs
- 8) Délibérer qu'un membre devienne membre à vie s'il remplit toutes les autres conditions
- 9) L'exclusion des membres et la constatation de démission de membre.
- 10) La transformation de l'association en société à finalité sociale.
- 11) Validation des clauses (durée, budget et mission) du contrat de gestion journalière
- 12) Toutes les actes où la loi ou les statuts l'exigent

L'assemblée générale se tient au plus tard au mois de juin suivant chaque exercice complet.

Les décisions de l'assemblée générale sont contenus dans un registre qui peut être électronique, et consultable par les membres.

TITRE V

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23: COMPOSITION ET REMUNERATION

L'administration de l'association est assurée par le délégué à la gestion journalière. D'autres administrateurs pourront l'aider dans cette fonction.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Si un administrateur doit percevoir une rémunération, il est nécessaire qu'il démissionne premièrement de la fonction d'administrateur.

Article 24: NOMINATION-REVOCATION

L'assemblée générale nomme et révoque les administrateurs en conformité avec les statuts.

11

Les pouvoirs de chaque administrateur peuvent être limités au moment de la nomination ou pendant son mandat par l'assemblée générale.

Article 25: REMPLACEMENT PROVISOIRE D'UN ADMINISTRATEUR

En cas de démission, d'empêchement ou de décès d'un administrateur, les administrateurs peuvent nommer un remplaçant qui achève le mandat de l'administrateur sortant jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci confirme le remplaçant à la fonction d'administrateur ou désigne une autre personne de son choix. Le mandat d'administration peut être confié à une structure externe.

Article 26: ORGANISATION

Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités l'exigent et chaque fois qu'un ou plusieurs administrateurs en font la demande.

Le conseil règle les modalités pratiques de ses réunions dans le règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité simple des voix. Les décisions sont conservées dans le registre des conseils verbaux du conseil d'administration.

Le conseil peut également tenir ses réunions à distance.

ARTICLE 27: CONSEILLERS

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne, membre de l'association ou pas dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Tous les membres signataires de l'acte de constitution sont d'office membres conseillers et sont de ce fait invités aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative pour ceux qui ne sont pas administrateurs.

Article 28: ADMINISTRATEUR DELEGUE

L'assemblée générale distingue parmi les membres du conseil d'administration un administrateur délégué. C'est l'administrateur délégué qui assure la présidence du conseil d'administration.

L'administrateur délégué peut poser tous les actes juridiques au nom de l'ASBL sans aucune restriction. Le mandat de l'administrateur délégué est gratuit lorsqu'il est exercé par une personne physique.

Article 29: PRESENCE DE CONSEIL

12

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne ; membre de l'association ou non ; dont la présence lui parait nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Tous les membres à vies sont de fait conseillés et sont de fait invités aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir de délibérer.

Article 30 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de ses compétences les actes réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Article 31 : OPPOSITION D'INTERETS

Lorsqu'un administrateur à un intérêt opposé de nature patrimoniale à celle de l'association lors d'une décision relevant du conseil d'administration, il doit déclarer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil. Le

conseil prend une décision en connaissance de cause.

Mais lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, il n'est plus nécessaire de faire un rapport. TITRE VI

PRESENTATION GENERALE DE L'ASSOCIATION

Article 32: REPRESENTATION PAR L'ADMINISTRATEUR DELEGUE

Dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, l'association est représentée tant à l'égard des tiers qu'en justice par l'administrateur délégué agissant seul en tant que représentant général de l'association.

L'administrateur délégué n'aura pas à justifier de ses pouvoir vis-à-vis des tiers, hormis par la publicité de sa nomination.

TITRE VII

**GESTION JOURNALIERE** 

Article 33: GESTION JOURNALIERE

La gestion journalière de l'ASBL comprend les actes de gestion courante dont le conseil d'administration peut confier l'exécution à un tiers, tout en gardant sa compétence générale en matière de gestion.

Pour chaque mandataire chargé de tout ou une partie de la gestion journalière, le conseil d'administration détermine les pouvoirs accordés, la rémunération ou la gratuité du mandat,

13

l'éventuelle obligation d'agir conjointement avec un administrateur ou une autre personne chargée de la gestion journalière et la durée du mandat.

Article 34: DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE

L'administrateur délégué peut confier la gestion journalière de l'association à une personne tierce, ou à une personne morale.

TITRE VIII

DOCTRINE DE BASE ET PROFESSION DE FOI

Article 35: DOCTRINE DE BASE DE L'ASSOCIATION

La base doctrinale de l'association est le nouveau testament, il ne faut pas entendre que nous rejetons l'ancien testament, mais seulement que nous interprétons l'ancien testament à la lumière du nouveau testament et jamais l'inverse, selon qu'il est écrit au chapitre 2 de la lettre aux Colossiens :

« Que personne donc ne vous juge au sujet du manger ou du boire, ou à propos d'une fête, d'un nouveau mois ou du sabbat : tout cela n'était que l'ombre des choses à venir, mais la réalité est en Christ. Que personne, par son goût d'une fausse humilité et du culte des anges, ne vous prive de la victoire. Plongé dans ses visions, un tel homme est sans raison enflé d'orgueil sous l'effet de ses pensées tout humaines, et il ne s'attache pas à celui qui est la tête. C'est pourtant d'elle que tout le corps, bien nourri et solidement assemblé par ses articulations et ses liens, tire la croissance que Dieu donne. Si vous êtes morts avec Christ aux principes élémentaires qui régissent le monde, pourquoi, comme si vous viviez dans le monde, vous soumettez-vous à toutes ces règles : « Ne prends pas ! Ne goûte pas ! Ne touche pas ! » ? Elles ne concernent que des choses destinées à disparaître dès qu'on en fait usage. Il s'agit bien là de commandements et d'enseignements humains ! Ils ont, en vérité, une apparence de sagesse, car ils indiquent un culte volontaire, de l'humilité et le mépris du corps, mais ils sont sans aucune valeur et ne servent qu'à la satisfaction personnelle. » (Second 21)

Tout membre adhérent qui aspire à devenir membre effectif doit émettre son jugement par écrit sur cette doctrine de base et sur la confession de foi ci-dessous

Article 36: CONFFESSION DE FOI

NOUS CROYONS EN:

1) LA PAROLE DE DIEU (LES SAINTES ECRITURES) : La Bible contient la parole inspirée de Dieu, nous croyons en sa souveraine autorité, celle-ci, constituée des 66 (soixante-dix) livres, 39 de l'ancien et 27 du nouveau testament.

14

Elle est la seule et infaillible règle de foi de vie et d'action chrétienne, on ne saurait la modifier, la diminuer ou même la compléter. (Psaume 119/105; 2 Timothée 3/16-17; 2 Pierre 1/19-21; Apo 22/19)

- 2) DIEU (LE PERE): Nous croyons en un Dieu vivant et unique, il est Esprit (invisible), créateur de toutes choses visibles et invisibles, il est celui par qui toutes choses subsistent, son règne est éternel, il se manifeste en trois entités égales en puissance et en gloire: Père, Fils et Saint Esprit. (Genèse 1/1,26; Deutéronome 6/4; Mathieu 28/19; 1 Pierre 4/19)
- 3) JESUS-CHRIST: Nous croyons que Jésus est le fils unique engendré du Père, il a été conçu du Saint-Esprit, est né de la vierge Marie, il est mort pour nos péchés, trois jours après est ressuscité des morts, est monté au ciel et s'est assis à la droite de Dieu le Père d'où il intercède pour nous. Jésus-Christ homme est le seul par qui quiconque puisse être sauvé. (1 Jean 5/20-21; Colossiens 2/9-10; Jean 1/1; Mathieu 28/19; Jean 5/24)
- 4) LE SAINT-ESPRIT : Le Saint-Esprit est l'expression de la nature Divine, il convainc du péché de la Justice et du jugement, il révèle Jésus-Christ comme unique Sauveur et Seigneur, il est un don du Seigneur pour chaque membre du corps, il est la marque des enfants de Dieu, le consolateur. (Jean 20/19; Jean 16/8-9; Ephésiens 4/4; Actes 10/44; Genèse 1/2)
- 5) L'HOMME: Nous croyons que Dieu a créé l'homme à son image, libre, saint, pour vivre en parfaite communion avec lui. Mais par sa désobéissance l'homme s'est séparé de Dieu et par sa chute a entraîné l'humanité entière dans le péché et dans la mort. (Genèse 1/26-3; Genèse 3; Rom 3/3, 4-23; Rom 5/12; 2Thessaloniciens 1/8-10)
- 6) LE SALUT : Nous croyons que le salut et la vie éternelle ne peuvent être obtenus que par la repentance et la foi en l'oeuvre rédemptrice accomplie par Jésus-Christ à la croix.

Justifié par la foi, l'homme vit désormais dans une relation restaurée avec le père, il est né à une vie nouvelle et

Volet B - suite

Réservé Moniteur belge

éternelle et entre dans le royaume de Dieu, commence alors pour lui une nouvelle vie de sainteté et d'obéissance. (Jean 1/12-13; Jean 3/16; Luc 13/1-5; 2 Cor 5/17; Eph2/8-10; Rom5/1-11)

7) L'EGLISE (CORPS DE CHRIST) : Nous croyons que Jésus-Christ est la tête de l'Église, celle-ci est composée des Saints de toutes les nations et de tous temps, sauvés par l'oeuvre rédemptrice de Jésus, les églises locales en sont l'expression visible. Celles-ci sont sous la direction du Saint-Esprit

Les églises sont appelées à perpétuer les ordonnances instituées par le Seigneur donc les deux principales : 1. Le Baptême par immersion au nom du Seigneur, confession publique de la foi du chrétien

2. la sainte cène, commémoration de la mort de Jésus-Christ dans l'attente de sa venue. C'est aussi la communion spirituelle des croyants formant un seul corps unis à Christ (Mathieu 26/17-25; 1 Corinthiens 10/16-17, 1 Corinthiens 11/20, 23-29)

L'Église a pour mission de proclamer la bonne nouvelle du royaume de Dieu et de faire de toutes les nations les disciples de Jésus-Christ. (Colossiens 1/18. Éphésiens 1/22, Mathieu 28/19-20; Acte 2/37-47; 1 Corinthiens 11/23-25; Romain 10/9-11)

8) LES MINISTERES: Nous croyons aux différents Ministères que le Saint-Esprit suscite et que le christ donne à l'Église (Éphésiens 4/11-12 ; 1 Corinthiens 12/28)

Les ministères dans l'église locale doivent discerner, encourager les vocations et favoriser leur formation.

- 9) LE RETOUR DE JESUS-CHRIST : Nous croyons que le seigneur Jésus-Christ reviendra de la même manière qu'il est monté au ciel, les morts en Christ ressusciteront premièrement, les croyants restés vivants seront tous enlevés avec eux à la rencontre du seigneur dans les airs puis il viendra pour régner sur la terre pendant mille ans (Millénium). (1Thessaloniciens 4/16; Daniel 7/13-14; Acte 1/11; Mathieu 24/30-31; 1 Corinthiens 15/23)
- 10) LA RESURECTION DES MORTS (pour le jugement) Tous les morts ressusciteront. Les uns pour la vie Éternelle, les autres pour le jugement. Les croyants comparaîtront tous devant le tribunal de Christ en vue des récompenses; l'oeuvre de chacun sera éprouvée; si l'oeuvre de quelqu'un est consumée il perdra sa récompense mais sera sauvé comme au travers du feu. (Actes 24/15 ; Romain 14/10, Jean 5/24 ; 2 Corinthiens 5/10 ; 1 Corinthiens 3 /15)
- 11) LES NOUVEAUX CIEUX ET LA NOUVELLE TERRE : L'univers présent après le millénium sera remplacé par de nouveaux cieux et une nouvelle terre. « Où la justice habitera. DIEU sera tout en tous » (2 Pierre 3/13; Apo 1/7-8)

La Bible mentionne plusieurs moyens de grâces liés à l'obtention de la guérison divine accompagnant la prière, entre autres : l'imposition des mains et l'onction d'huile

12) IL Y A DES FAUX dieux : (astarté, Dagon, la reine du ciel, Maloc, Tammuz, Baal, Gad, Mani, Le Moi, la Cupidité). En tout temps depuis le début de l'humanité. Nous tenons pour seul vrai Dieu celui qui s'est révélé à Abraham, à Isaac, à Jacob, à Moise. Nous affirmons que ce seul Dieu est celui de la Torah et de la Bible, et il a un seul chemin d'accès à lui en la personne de Jésus-Christ qui est son fils selon l'Esprit, lequel avait été prédestiné à sauver l'humanité bien avant la fondation de celle-ci. En dehors de Jésus Christ il n'y a pas de salut possible : ni en Marie la mère de Jésus, ni en Bouddha, ni en Mohamed, et ni en aucun autre nom qui se puis nommer sur la terre ou dans les cieux, ni en oeuvres et ni en notre charité. Mais le salut est possible seulement en Jésus-Christ, qui est le seul chemin, la vérité et la vie.il suffit à ceux qui l'ont connu et ceux-ci ne lui associent ni aucune autre divinité, ni aucun culte des anges, ni aucune autorité spirituelle. Tout ce qu'on considère comme dieu et qui n'a pas créé les cieux

et la terre, adorer un faux dieu est une idolâtrie, les diversités de religion ne conduisent donc absolument pas au même Dieu:

(Jérémie 7:18; Essaie 65:11; Actes 4:12; Jean 14:6)

TITRE IX

CONTROLE ET COMMISSAIRE

Article 37: CONTROLE DE L'ASSOCIATION

Aussi longtemps que l'association ne remplit pas les conditions légales pour devoir confier son contrôle à un commissaire-reviseur, les membres assurent eux-mêmes ce contrôle. Ils peuvent se faire assister, après avoir informé le conseil d'administration par un conseiller externe ou un expert-comptable.

Lorsque l'association est dans l'obligation de nommer un commissaire, l'assemblée générale procède à sa nomination en le choisissant parmi les membres de l'institut des reviseurs d'entreprise, et elle fixe les émoluments de sa fonction.

Article 38: DROIT DE CONSULTATION DES MEMBRES

Les membres peuvent exercer leur droit de consultation sur les documents sociaux et comptables de

Le membre qui désire exercer son droit de consultation, doit respecter la procédure suivante :

- 1 / faire la demande écrite au moins 08 jours avant la date souhaitée, en adressant la demande au conseil d'administration
- 2/ préciser dans sa demande les documents qu'il souhaite consulter
- 3/ se présenter au siège de l'association à la date et l'heure convenues avec le conseil d'administration
- 4/ prendre l'engagement écrit de ne pas divulguer les informations obtenues à des tiers, hormis aux membres. La consultation des documents a lieu en la présence d'un administrateur, qui consigne ses observations et celle

du membre dans un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties. La consultation électronique est possible.

L'administrateur communique le procès-verbal au conseil d'administration lors de la prochaine réunion. 17

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

TITRE X

EXERCICE SOCIAL-COMPTABILITE-COTISATIONS-RESSOURCE

Article 39: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier de chaque l'année et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement L'exercice social de l'année en cours commence le 01 Juillet 2019 et se termine le 31/12/2019.

Article 40: COMPTABILITE

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règles applicables aux petites ASBL, autorisées à tenir une comptabilité simplifiée.

Chaque année le conseil d'administration établit un rapport de gestion qu'il soumet aux membres de l'ASBL, ainsi que toute information qu'il juge utile de communiquer aux membres.

Article 41: COTISATION

L'assemblée générale détermine chaque année le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et adhérents

Le montant de la cotisation annuelle est de 100 euros (cent euros). Par membre vivant dans l'espace économique européen, et de 5000 F CFA (cinq milles francs CFA) pour les membres résidant dans la zone CFA. Pour les autres régions, il revient au conseil de membre à vie de se prononcer.

Sous réserve de son indexation éventuelle en fonction de l'évolution de l'indice « santé », le montant de la cotisation ne peut excéder 150 euros par an.

Les membres qui veulent être libérés de l'exigence de cotiser peuvent souscrire une cotisation à vie, le montant de la cotisation à vie est de 6000 euros (six milles euros).

La cotisation à vie peut être versée en plusieurs fois et même pendant plusieurs années jusqu' à ce que le cumul atteigne 6000 euros (six milles euros). Les dons sont pris en compte.

Les membres (étudiant, chercheur d'emplois, chômeur, surendettés...) ne disposant pas assez de ressources financières peuvent demander une exonération de la cotisation au conseil des membres à vie, en cas de l'acceptation de l'exonération, ils jouissent des mêmes droits que ceux ayant cotisé.

Tant que le conseil des membres à vie n'a pas encore des membres, il est remplacé par le conseil d'administration.

En cas de non payement des cotisations, le conseil d'administration est tenu de faire au moins un rappel par courrier, email ou téléphone.

Article 42: RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

Des offrandes volontaires, des dons, des libéralités et des legs reçus de toute personne physique ou morale; Des produits de prestations diverses;

Des résultats des collectes:

Des parrainages de diverses actions ou familles;

Des subventions émanant d'organismes publics ou privés

Les collectivités publiques ou les fondations locales et étrangères

Le mécénat d'entreprise;

Les sommes reçues des prestations fournies par l'association (...) ou la vente de publications des menus obiets, ou produit de commerce équitable:

Le revenu des biens et valeurs de la mission;

Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlementations en vigueur

Tout don fait à la MISSION devient la propriété de celle-ci.

TITRE XI AUTRES DISPOSITIONS

Article 43: NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs :

WABO Francis, né à Douala (Cameroun) le 01/09/1994, domicilié à Square Emile Duployé 3, 1030 Schaerbeek, MASSUDOM Charlie Rose Carole, née à Bandjoun (Cameroun) le 05 /09/1979, domiciliée à Avenue Albert 14, 1190 Bruxelles

Les administrateurs acceptent d'exercer leurs mandats à titre gratuit.

Est nommée administratrice déléguée madame MASSUDOM Charlie Rose Carole avec les pleins pouvoirs d'engager l'association dans tous les actes juridiques et extra-juridiques. Elle accepte d'exercer son mandat à titre gratuit.

Article 44 : DECISIONS PARTICULIERES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts l'association sera régie premièrement par les dispositions des lois en vigueurs, et autant que possible par les préceptes de la parole de Dieu qui se trouvent dans la Bible. ARTICLE 45: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affection à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Fait en deux exemplaires.

MASSUDOM Charlie Rose Carole, Administrateur

WABO Francis, Administrateur

FOTSO KAKE Forment, membre